**MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC**
**HAUTE VIENNE**

N° 9/2026

# ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES FÊTE POPULAIRE DU 13 JUILLET 2026

**Le 23 juin 2026**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, soussigné Alain FAVRAUD,

**VU** les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
**VU** la requête du Comité des fêtes et loisirs de Saint Martin de Jussac en date du 28 mai 2026,
**VU** la déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 03/06/2025 dont récépissé N°2026/87-050 a été délivré par les services SIDPC (Service Interministériel de la Défense et la Protection Civile) de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 9 juin 2026,
**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** Le Comité des fêtes et loisirs de Saint Martin de Jussac est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le 13 juillet 2026 à partir de 23 heures à Saint Martin de Jussac.

**ARTICLE 2** La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur Damien LAVIRON (société « Le 8ème Art ») chargée de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en Préfecture.

**ARTICLE 3** La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé.

**ARTICLE 4** A l'issue du spectacle, Monsieur Damien LAVIRON assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

**ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Junien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,
- Madame La Directrice du service SMUR de Saint-Junien
- La Société « Le 8ème Art »,

Et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Jussac, le vingt-trois juin deux mille vingt-six,

Le Maire,

Alain FAVRAUD

Pour extrait conforme.
Publié le 24/06/2026.